



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

104^e session

Genève, 15-19 avril 2013

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃):**Propositions relatives à de nouveaux amendements****Proposition de complément 3 à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃)****Communication de l'expert de la Fédération de Russie***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la Fédération de Russie, a pour objet de modifier les dispositions fixant la hauteur à laquelle les commandes d'urgence doivent être installées à l'intérieur des véhicules de la classe B. Il est fondé sur un document informel (GRSG-103-09) distribué à la 103^e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Annexe 3, paragraphe 7.6.5.1.2, modifier comme suit:

«7.6.5.1.2 Dans le cas des commandes intérieures, sont placées sur la porte ou à moins de 300 mm de celle-ci à une hauteur (sauf dans le cas de commandes intérieures de la porte, mentionnées au paragraphe 3.9.1 de l'annexe 8) d'au moins 1 600 mm au-dessus de la première marche **ou, dans le cas des véhicules de la classe B, peuvent être placées à une hauteur comprise entre 1 000 et 1 500 mm au-dessus de la première marche;**».

II. Justification

1. Pour certains véhicules de la classe B, il est impossible de placer une commande d'urgence intérieure d'une porte de service à commande assistée à une hauteur supérieure à 1 600 mm au-dessus de la première marche, conformément au Règlement n° 107 de l'ONU, car dans ces véhicules la hauteur minimale de l'allée et du passage d'accès peut être de 1 500 mm et 1 400 mm respectivement (voire inférieure – de l'ordre de 1 200 mm – dans le cas de minibus d'une capacité maximale de 12 voyageurs).

2. En vertu du paragraphe 7.6.7.3 de l'annexe 3 du Règlement n° 107 de l'ONU, toute commande intérieure d'une porte de secours doit se trouver à une hauteur comprise entre 1 000 mm et 1 500 mm dans les véhicules des classes I, II et III, et, de toute évidence, cette disposition peut également s'appliquer aux portes de service des véhicules de la classe B.
